

M. BOYS: Exactement.

M. POWER: A la vérité, ce fut le premier dessein du comité de rédaction.

M. BOYS: La première idée est toujours la meilleure.

M. POWER: Si mon honorable ami veut se donner la peine de lire le rapport, il constatera qu'on avait suggéré d'abroger l'article 26. Plus tard, on conféra de la chose avec des fonctionnaires de la commission d'établissement et avec plusieurs de nos collègues au courant des opérations de la commission; mais on se demanda si en abrogeant l'article 26 nous ne supprimerions pas par trop la garantie de la couronne.

M. BOYS: Voudriez-vous nous expliquer cela?

M. POWER: Je saisis l'objection de mon honorable ami. Outre l'obligation légale, il y en a une plus immédiate. Nous sommes d'accord sur ce point, je le suppose. Or ayant résolu d'abroger l'obligation légale, nous constatâmes que nous allions trop loin, car nous faisons disparaître l'hypothèque qui devait, en vérité, grever la terre en vertu des contrats.

Un MEMBRE: Non.

M. POWER: Oui. Le soldat passe un contrat; il s'adresse à la commission de qui il obtient une avance grâce à la garantie qu'il possède avec ses deux lopins de terre.

M. BOYS: Et incontestablement cela lie à la fois et le colon et la terre.

M. POWER: Cela le lie...

M. BOYS: De même que sa terre.

M. POWER: En vertu du contrat...

M. BOYS: Cela lie et le soldat et la terre.

M. CLARK: Et cela s'étend à tout intérêt qu'il peut avoir.

M. POWER: Et à toute valeur résiduelle que peut avoir la terre, une fois les charges acquittées.

M. BOYS: C'est bien cela.

M. POWER: Et c'est afin d'épargner à la commission la peine de prendre des procédures en vertu de ce contrat que nous avons conservé le privilège sur la terre, l'obligation décrétée par la loi. Le motif paraîtra plus clair tout à l'heure lorsque nous aborderons l'examen d'un autre article du bill. La commission de l'établissement des soldats, bien qu'elle liquide parfois l'hypothèque en vertu du privilège décrété par la loi et qu'elle ait en réalité vendu des terres sous le régime de

[M. Power.]

cette loi, ne s'est jamais adressée aux tribunaux afin d'obtenir jugement et de mettre en force la convention écrite ou le contrat.

La commission, c'est évident, a toujours éprouvé de la répugnance à recourir à ce moyen et elle est encore dans les mêmes dispositions, je le suppose, d'autant plus que les commissaires ont fait des représentations aux membres du comité de rédaction en ce qui regarde les colons qui ne font pas honneur à leurs engagements. Les commissaires ne sont pas d'avis d'abandonner entièrement le recours qu'ils détiennent en vertu du contrat conclu avec la soldat colon, car cela pourrait être de nature à faciliter la fraude ou à permettre à quelqu'un animé d'intentions malhonnêtes d'obtenir quelque chose à quoi il n'a pas droit. On nous a donné l'assurance toutefois que jamais on n'a donné suite au recours stipulé au contrat, de sorte que nous avons jugé à propos de ne pas toucher à la disposition de la loi concernant la garantie. Je ne sais si j'ai exposé clairement l'intention du législateur.

M. BOYS: Mon honorable ami donne-t-il à entendre que le droit conféré par le statut l'emporte sur le contrat signé par l'individu lui-même?

M. POWER: Il comporte beaucoup moins d'ennuis.

M. BOYS: Je ne puis voir en quoi. Je partage absolument l'avis de mon honorable ami, sauf sur ce dernier point. Il admet que l'hypothèque grève la terre et lie le colon; or, quand bien même, vous adopteriez cinquante lois, il est impossible d'assurer au département une meilleure garantie que celle-là. A quoi sert-il donc de maintenir cette disposition de la loi?

M. POWER: Parce qu'elle permet à la commission de détenir le titre de propriété.

M. BOYS: Cela va de soi; elle détient le titre quoi qu'il arrive.

M. POWER: On m'assure qu'elle ne le détient pas aux termes du contrat.

M. CLARK: Mais, elle peut le faire.

M. POWER: Elle ne les détient pas en vertu du contrat. La convention apparemment ne grève la terre que pour garantir le prêt tandis que le ministère a jugé à propos d'aller un peu plus loin et de constituer en vertu d'un texte législatif un privilège sur la terre. Or, nous abolissons ce privilège dans chaque cas. Le privilège constitué en vertu d'un texte législatif, qui existait en 1926, nous l'abolissons dans chaque cas, sauf lorsque le colon offre sa nouvelle terre en garantie d'un